

ARRETE RELATIF AUX ORDURES MENAGERES, AUX ENCOMBRANTS, AUX DECHETS VERTS ET A LA PROPRETE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS.

#### Le Maire de VILLEVAUDE

VU, le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2224-16,

VU, le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

VU le Code pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.541-3,

VU la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

VU la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

VU le Règlement Sanitaire Départemental relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales,

VU l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations,

CONSIDERANT qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlement en vigueur,

#### ARRETE

# TITRE I Objet de l'arrêté – Application territoriale

#### Article 1er:

Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L. 1311-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics.

# TITRE II Ordures ménagères - Encombrants

#### **Article 2:** Définitions

#### 2.1 : Les déchets

Est considéré comme déchet « tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériaux, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon »

2.2 : Les déchets ménagers et assimilés (Résidus urbains, ordures ménagères, déchets municipaux)

## Il y a lieu de distinguer :

- Les ordures ménagères, collectées porte à porte ou déposées par les habitants en des lieux de réception désignés à cet effet,
- Les déchets verts ou « résidus de taille de haies et tontes de pelouse »
- Les déchets volumineux ou « encombrants »
- Les déblais et gravats,
- Les déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui peuvent être éliminés avec les ordures ménagères « déchets assimilés » (Circulaire 18 mai 1977/JO, 9 juillet 1977)
- Les déchets ménagers « spéciaux » qui ne peuvent être éliminés avec les déchets ménagers sans risques, en raison de leur danger (inflammable, toxique, corrosif, explosif)

# Article 3 : Caractéristiques des récipients de collecte

- 3.1 : Les ordures ménagères sont obligatoirement collectées dans des sacs homologués ou des containers. Les déchets recyclables sont collectés dans des containers réservés à cet effet et fournis par la commune.
- 3.2 : Les récipients réservés au tri sélectif ne doivent contenir que les matériaux recyclables correspondant à la liste déterminée et séparés par les habitants à l'exclusion de tout autre déchet.
- 3.3 : Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.
- 3.4 : Le dépôt sur la voie publique de sacs en papier ou de sacs en matière plastique non homologués (par exemple, ceux remis par les magasins de grande distribution) est formellement interdit.
- 3.5 : Pour les commerçants ayant souscrit un contrat privé ou subventionné, le dépôt sur la voie publique des déchets, en sacs même homologués, est rigoureusement interdit. Seul l'emploi des récipients rigides homologués est autorisé. En cas d'impossibilité technique d'emploi des récipients rigides homologués, le commerçant devra souscrire un contrat privé et les rassemblés pour les collectes spécifiques.

## Article 4 : Vrac

- 4.1 : Le dépôt sur la voie publique de déchets en vrac est interdit, hormis, en situation transitoire, les cartons vides, pliés et rassemblés pour les collectes spécifiques.
- 4.2 : Les commerçants exerçant leur activité sur les marchés de plein air doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans les conteneurs et les bennes mis à disposition de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché.

Les déchets alimentaires non susceptibles d'une récupération et les autres déchets non alimentaires ne doivent pas être stockés dans une zone où sont entreposées des denrées alimentaires.

En aucun cas, les déchets produits au cours des opérations sur les aliments ne doivent être jetés à même le sol.

#### Article 5 : Produits non admis dans les déchets ménagers

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritus ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritus à arêtes coupantes ou piquantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus d'abattage professionnel.

## Article 6 : Respect des jours et heures prévus pour l'enlèvement des ordures ménagères.

- 6.1 : Les récipients de collecte seront placés par les habitants, dans le respect de ce qui suit : en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile ou, à défaut, à une distance inférieure ou égale à 15 mètres d'un point normal de passage du véhicule de collecte.
- 6.2 : Les récipients de collecte doivent être sortis fermés, au plus tôt la veille au soir de la collecte après 17 heures.
- 6.3 : Les récipients de collecte doivent être rentrés au plus tard à 9 heures du matin.

# Article 7 : Collecte des déchets verts

- 7.1 : La collecte des déchets verts concerne tous les déchets végétaux issus soit de la taille de haies, de la tonte des pelouses ou du ramassage des feuilles.
- 7.2 : Les objets destinés au service de ramassage des déchets verts doivent être conditionnés dans les sacs prévus à cet effet de manière à permettre une manipulation et un chargement aisé et sans danger pour le personnel chargé de la collecte.
- 7.3 : La collecte se fait au porte à porte, une fois par semaine. Les sacs de déchets verts doivent être sortis après 17 heures la veille du passage des véhicules de collecte.

### Article 8: Collecte des encombrant

8.1 : La collecte des encombrants est un service rendu aux particuliers qui concerne tous les objets qui par leurs dimensions, leurs poids, leurs natures, ne peuvent être déposés dans les poubelles : Lits, matelas, fauteuils, cuisinières, réfrigérateurs, bicyclettes, vieux vêtements ...

Sont exclus de la collecte:

- Les déblais, gravats, décombres et en général tous les matériaux et débris provenant de travaux publics, de particuliers.
- Les résidus de déchets professionnels provenant de l'exploitation d'un commerce, d'une industrie ou d'un artisanat.
- Les bidons non vidés de leur contenu.
- 8.2 : Les objets destinés au service de ramassage des encombrants doivent être conditionnés correctement de manière à permettre une manipulation et un chargement aisé et sans danger pour le personnel chargé de la collecte.

Les propriétaires de ces objets prendront toutes dispositions pour ne pas entraver la circulation des piétons et pour prévenir tout accident qui pourrait être provoqué par la forme, la nature et le contenu de l'objet.

8.3 : La collecte se fait au porte à porte, une fois par trimestre. Les encombrants doivent être sortis après 17 heures la veille du passage des véhicules de collecte.

# TITRE III Elimination des dépôts sauvages d'ordures

## Article 9 : Dépôt sauvage

- 9.1 : Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.
- 9.2 : Sont considérés comme dépôts sauvages
  - Les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires.
  - Les encombrants exclus de la collecte ou présentés en dehors des jours réglementaires.
- 9.3 : Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues au Code pénal.

# TITRE IV Prescriptions relatives à la propreté des voies et espaces publics

# Article 10 : Balayage des voies publiques

Il est rappelé que la propreté des trottoirs relève de la responsabilité des riverains.

En cas de salissure survenant hors des heures de passage des équipes municipales chargées de la propreté, les trottoirs doivent être nettoyés par ceux-ci.

A l'automne lors de la chute des feuilles, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade.

Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

#### **Article 11: Abords des chantiers**

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux. Ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement.

Ils doivent également assurer, autant que possible, un passage protégé pour les piétons.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces.

## Article 12: Propreté canine

Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agrée par le ministère de l'agriculture).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et utiliser les caniveaux.

Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince ...) pour les ramasser ou les repousser dans le caniveau, le cas échéant.

## Article 13: Neige et verglas

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de déblayer la neige et le verglas, chacun au droit de sa façade.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

# TITRE V Renvoi à certaines dispositions de Règlement Sanitaire Départemental

## Article 14: Battage des tapis – Poussières – Jets par les fenêtres

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillassons dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation.

Aucun objet ou détritus pouvant nuire à l'hygiène et à la sécurité du voisinage ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

# Article 15: Projection d'eaux usées sur la voie publique

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduit au minimum.

## Article 16: Jets de nourriture aux animaux

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si la population de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

#### **Article 17: Constatation des infractions – Sanctions**

16.1 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article 610-5 du Code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

## TITRE VI Exécution de l'arrêté

#### Article 18: Exécution

Monsieur le Commissaire de la Police de Chelles, Monsieur le responsable de la police municipale de Villevaudé, les agents de la force publique, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villevaudé, le 7 mars 2016

Le Maire

Pascal PIA

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contenteux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la ville de Villevaudé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

REÇU

4 MAI 2016

SOUS-PRÉFECTURE DE TORCY